5-2-74

PREFECTURE DE LA LOIRE
42 022 ST-ETIENNE CEDEX
Téléphone : (77) 33-42-45

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau
Poste téléphonique intérieur
à appeler : 433

Etablissements classés
Dossier n° 11.633
DC/YG

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970 et 27 mars 1973,

- la demande présentée par **la Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu, à ROANNE ;**

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à **cette adresse, une chaufferie et un stockage de 160.000 litres de fuel lourd n° 2 ;**

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

- les avis émis par :

~~le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur des établissements classés,~~
le Directeur départemental de l'Equipement,
l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
le Commissaire-enquêteur,
le Maire de **ROANNE,**
le Sous-Préfet de ROANNE

le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

- **qu'aucune réclamation n'a été recueillie au cours de l'enquête**

ARTICLE 1er-.La Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu, à ROANNE, est autorisée à installer et exploiter, à cette adresse, une chaufferie et un stockage de 160.000 litres de fuel lourd n° 2.

ARTICLE 2-.Cette autorisation est accordée, sous réserve que la bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe (n° 153 bis de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des gaz de combustion et la construction des cheminées qui devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1970.

De plus :

a) cette Société est tenue, en tout état de cause, de respecter les prescriptions de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 qui interdit, quel que soit le liquide inflammable emmagasiné, tout réservoir enfoui dans les agglomérations ;

b) d'autre part, les eaux rejetées au collecteur ne devront avoir aucun caractère d'agressivité qui risquerait de nuire au collecteur et à la future station d'épuration des eaux usées.

Enfin, une défense contre l'incendie sera assurée par la mise en place près des chaudières d'une réserve de sable meuble avec pelles de projection et deux extincteurs à poudre de 9 kgs.

ARTICLE 3-.Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé à la bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4-.Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5-.Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6-.La bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7-.Les droits des tiers sont formellement réservés.

.....

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de ROANNE, le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 février 1974

Pour LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

A. BOISMENU

Ampliation adressée à
la Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu,
à ROANNE

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. RAVEL

5 11/2/74

PREFECTURE DE LA LOIRE
Téléphone : (77) 33.42.45

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau

Poste téléphonique intérieur à
appeler : 433

St-Etienne, le

M. Blanard

Arrêté
du 5/2/74 pris Louve qui classe

Etablissements classés

Dossier n° 11.633
DC/YG

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du I9 décembre I9I7 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril I932, 2I novembre I942 et 2 août I96I,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre I9I9, 20 mai I953, I5 avril I958, I7 octobre I960, Ier avril et I9 août I964, 24 août I965, I5 septembre I966 et 24 octobre I967 16 octobre 1970 et 27 mars 1973 ;

- la demande présentée par la Société DEMURGER et Cie, 168 route de Charlieu, à ROANNE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à cette adresse, une chaufferie et un stockage de 160.000 litres de fuel lourd n° 2 ;

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du I9 décembre I9I7 susvisée,

- les avis émis par :

- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés,
- le Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Commissaire-enquêteur,
- le Maire de ROANNE
- le Sous-Préfet de ROANNE

- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune réclamation n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La société BOISSIER et Cie, 201 route de Chanlieu, à VILLIN, est autorisée à installer et exploiter, à cette adresse, une chaufferie et un stockage de liquides, 11 rue de Sud Laval n° 2.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée, sous réserve que la bénéficiaire se conforme pour l'exécution et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-jointe (n° 103 bis de la nomenclature) annexé au décret n°53216 du 20 mai 1953), notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des gaz de combustion et la construction des cheminées qui devront être conformes aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1970.

Le plus :

a) cette Société est tenue, en tout état de cause, de respecter les prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1975 qui interdit, quel que soit le flexible incinérable employé, tout déversement autre que les eaux ménagères ;

b) d'autre part, les eaux rejetées au collecteur ne devront avoir aucun caractère d'agressivité qui s'opposerait au collecteur et à la future station d'épuration, des eaux usées.

Enfin, une défense contre l'incendie sera assurée par le plus gros des chaudières d'une réserve d'eau utile semble avec pelles de projection et deux extincteurs à poudre de 9 kgs.

ARTICLE 3.- Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé à la bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour prendre un établissement ; un avis sera donné à l'installation en question avant qu'elle ne puisse toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Si ce délai, la présente autorisation sera de plein droit nulle et non avenue si les travaux n'auront pas été exécutés dans le délai prescrit.

ARTICLE 4.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation ni elle soit de nature à en modifier les inconvénients.

ARTICLE 5.- Dans le cas où l'exploitation aurait été interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'administration se réserve le droit de prendre en tout temps toutes mesures ou dispositions qui lui paraîtraient nécessaires aux conditions énoncées au présent arrêté qui pourraient reconnues dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques ou pour atténuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

.....

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de ROANNE, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, de la Protection civile, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 février 1974

Pour LE PRÉFET

A. BOISMENU

Ampliation adressée à
Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines,
Inspecteur des établissements classés.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. RAVEL